



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

N°35

Du 07 au 10 novembre 2022

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 35

Du 7 au 10 novembre 2022

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/4030	03/11/2023	Abrogeant l'arrêté n° 2019/2690 du 27 août 2019 et autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Joinville-le-Pont	6

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/04109	09/11/2022	Portant consignation de somme au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de la société FONTENAY RECYCLAGE MÉTAUX sise au 63 avenue Parmentier à Fontenay-sous-Bois	8
2022/04110	09/11/2022	Prescrivant une amende administrative à l'encontre de la société FONTENAY RECYCLAGE MÉTAUX, sise au 63 avenue Parmentier à Fontenay-sous-Bois	12
2022/03938	24/10/2022	Portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de transport collectif en site propre dénommé « TCSP Sénia-Orly » sur les communes de Thiais, Orly et Rungis (94) et de Paray-Vieille-Poste (91).	15
2022/03954	25/10/2022	Arrêté préfectoral n° 2022/03954 du 25 octobre 2022 réseau de transport public du Grand Paris ligne 15 Est – Tronçon Saint-Denis Pleyel / Champigny centre	22

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR MARNE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/04080	08/11/2022	Portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire – Pompes Funèbres CRJ CARDOSO	29

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/04037	03/11/2022	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP919166108	31
2022/04038	03/11/2022	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP853163194	33
2022/04039	03/11/2022	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP793513623	35
2022/04040	03/11/2022	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP884690850	37
2022/04041	03/11/2022	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP538197666	39
2022/04042	03/11/2022	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP919843524	41
2022/04044	03/11/2022	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP918783259	43
2022/04045	03/11/2022	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP919693234	45
2022/04046	03/11/2022	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP919841478	47
2022/04047	03/11/2022	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP918249368	49
2022/04048	03/11/2022	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP913475364	51
2022/04049	03/11/2022	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP920827219	53
2022/04050	03/11/2022	Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP902122167	55

2022/04052	03/11/2022	Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP750687451	57
2022/04053	03/11/2022	Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP750687451	60

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES
TRANSPORTS D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022-1129	10/11/2022	Portant modification des conditions de circulation, sur la RD86, avenue de la Division Leclerc, entre la rue Emile Zola et le carrefour de la Déportation à Fresnes, dans le sens de circulation Créteil /Versailles, afin de procéder à des travaux de réfection de chaussée.	63

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022-01305	04/11/2022	Au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football du samedi 12 novembre 2022 entre les équipes du «Paris FC» et du «FC Metz» au stade Charléty,	67



Créteil, le 03 novembre 2022

ARRÊTÉ N° 2022/4030

**ABROGEANT L'ARRÊTÉ N° 2019/2690 DU 27 AOÛT 2019 ET AUTORISANT
L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE
MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE JOINVILLE LE PONT**

**La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- **VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- **VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2022/01735 du 12 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la convention communale de coordination de la police municipale de Joinville-le-Pont et des forces de sécurité de l'État conclue le 31 décembre 2013 et renouvelée par avenant de reconduction expresse le 31 décembre 2019 ;
- **VU** la demande adressée par le Maire de Joinville-le-Pont le 24 septembre 2022 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- **CONSIDÉRANT** que la demande transmise par le Maire de la commune de Joinville-le-Pont est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du Code de la sécurité intérieure ;
- **SUR** proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Val-de-Marne,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Joinville-le-Pont est autorisé conformément aux articles du Code de la sécurité intérieure susvisés, au moyen de **20 caméras individuelles** pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Joinville-le-Pont en caméras individuelles par le site internet de la commune ou à défaut, par affichage en mairie.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 1 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le Maire de la commune de Joinville-le-Pont adressera à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du Code de la sécurité intérieure et en fonction des circonstances locales de mise en œuvre du traitement, l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'Intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MELUN 43, rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la préfecture du département.

Article 7 : L'arrêté n°2019/2690 du 27 août 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Joinville le pont est abrogée.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Maire de Joinville-le-Pont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise au Procureur de la République et à la Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité.

Pour la Préfète et par délégation,



Arrêté n° 2022/04109 du 9 novembre 2022

**portant consignation de somme
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
à l'encontre de la société FONTENAY RECYCLAGE MÉTAUX
sise au 63 avenue Parmentier à Fontenay-sous-Bois**

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1 et L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le récépissé de déclaration initiale du 28 février 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020/3048 du 15 octobre 2020 portant mis en demeure, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, la société FONTENAY RECYCLAGE MÉTAUX sise au 63, avenue Parmentier à Fontenay-sous-Bois ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/659 du 1er mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;
- VU** le rapport du 17 juillet 2020 de l'inspection de l'environnement, établi suite à la visite effectuée sur site le 16 juin 2020, proposant de mettre en demeure l'exploitant de respecter certaines prescriptions des arrêtés ministériels du 6 juin 2018 précités et transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

- VU** le rapport de l'inspection du 14 juin 2022 établi suite à la visite de contrôle du 24 janvier 2022 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le courrier du 07 juillet 2022 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 07 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 de respecter, dans un délai imparti, certaines prescriptions des arrêtés ministériels du 6 juin 2018 précités ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure précitée n'a toujours pas été suivie d'effet s'agissant notamment du respect des prescriptions des articles 1.1, 1.2 et 8 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 au titre de la rubrique n° 2713 et des prescriptions des articles 1.1, 1.2, 2.8, 3.3, 3.4, 3.7, 5.6, 5.7 et 8 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 au titre de la rubrique n° 2718 ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue des arrêtés ministériels précités ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est source de nuisance et présente des risques vis-à-vis de l'environnement et des riverains ;

CONSIDÉRANT que le coût moyen de la réalisation d'un contrôle périodique, pour une rubrique de la nomenclature des installations classées, est estimé à 500 € ;

CONSIDÉRANT que le coût moyen de la mise en place d'un registre déchets est estimé à 500 € ;

CONSIDÉRANT que le coût moyen de la mise en place d'une réserve de produits absorbants et de produits de nettoyage est estimé à 500 € ;

CONSIDÉRANT que le coût moyen de la réalisation d'un contrôle des émissions sonores est estimé à 750 € ;

CONSIDÉRANT que le coût moyen de la réalisation d'un contrôle des analyses des eaux rejetés est estimé à 750 € ;

CONSIDÉRANT que le coût moyen de l'installation d'un dispositif de traitement des effluents est estimé à 2 000 € ;

CONSIDÉRANT que le coût moyen de l'installation d'un réseau de collecte séparatif des eaux pluviales et des eaux résiduaires est estimé à 2 000 € ;

CONSIDÉRANT que le coût moyen de l'installation d'un dispositif de rétention des eaux de ruissellement, générés lors de l'extinction d'un incendie, est estimé à 3 000 € ;

CONSIDÉRANT qu'il est estimé à 10 000 € le montant total des travaux à réaliser ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure visait au moins 17 prescriptions ministérielles et que 9 de ces prescriptions n'étaient pas respectées à la date du 24 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère, dès lors, nécessaire de prendre des mesures adaptées pour que la société FONTENAY RECYCLAGE MÉTAUX respecte la mesure de police que constitue cette mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La procédure de consignation prévue à l'article L. 171.8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société FONTENAY RECYCLAGE MÉTAUX, exploitant de l'établissement situé au 63, avenue Parmentier à Fontenay-sous-Bois, pour un montant de dix mille (10 000) euros répondant au coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020/3048 du 15 octobre 2020 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 10 000 € est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice départementale des finances publiques (DDFIP) du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 : Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société FONTENAY RECYCLAGE MÉTAUX au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

ARTICLE 3 : En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société FONTENAY RECYCLAGE MÉTAUX perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction en application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, peut être déférée au Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet de recours administratifs, dans le délai de deux mois :

- recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle 94038 Créteil Cedex ;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris.

L'exercice d'un recours administratif proroge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et la Directrice départementale des Finances publiques du Val-de-Marne, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FONTENAY RECYCLAGE METAUX, publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et consultable sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

Bachir BAKHTI



Arrêté n° 2022/04110 du 9 novembre 2022

**prescrivant une amende administrative à
l'encontre de la société FONTENAY RECYCLAGE MÉTAUX,
sise au 63 avenue Parmentier à Fontenay-sous-Bois**

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1 et L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le récépissé de déclaration initiale du 28 février 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020/3048 du 15 octobre 2020 portant mise en demeure, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, de la société FONTENAY RECYCLAGE MÉTAUX sise au 63, avenue Parmentier à Fontenay-sous-Bois ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/659 du 1er mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;
- VU** le rapport du 17 juillet 2020 de l'inspection de l'environnement, établi suite à la visite effectuée sur site le 16 juin 2020, proposant de mettre en demeure l'exploitant de respecter certaines prescriptions des arrêtés ministériels du 6 juin 2018 précités et transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

- VU** le rapport de l'inspection du 14 juin 2022 établi suite à la visite de contrôle du 24 janvier 2022 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le courrier du 07 juillet 2022 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 07 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 de respecter, dans un délai imparti, certaines prescriptions des arrêtés ministériels du 6 juin 2018 précités ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure précitée n'a toujours pas été suivie d'effet s'agissant notamment du respect des prescriptions des articles 1.1, 1.2 et 8 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 au titre de la rubrique n° 2713 et des prescriptions des articles 1.1, 1.2, 2.8, 3.3, 3.4, 3.7, 5.6, 5.7 et 8 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 au titre de la rubrique n° 2718 ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue des arrêtés ministériels précités ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est source de nuisances et présente des risques vis-à-vis de l'environnement et des riverains ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure visait au moins 17 prescriptions ministérielles et que 9 de ces prescriptions n'étaient pas respectées à la date du 24 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère, dès lors, nécessaire de prendre des mesures adaptées pour que la société FONTENAY RECYCLAGE MÉTAUX respecte la mesure de police que constitue cette mise en demeure ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable la société FONTENAY RECYCLAGE MÉTAUX d'une amende administrative, conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que compte tenu des éléments précités, il s'avère adapté de fixer le montant de l'amende administrative à 5 000 € ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une amende administrative d'un montant de cinq mille (5 000) euros est infligée à la société FONTENAY RECYCLAGE MÉTAUX, exploitant de l'établissement situé au 63, avenue Parmentier à Fontenay-sous-Bois, pour le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 octobre 2020 précité.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 5 000 € est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice départementale des finances publiques (DDFIP) du Val-de-Marne.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN, par la société concernée dans les deux mois qui suivent la date à laquelle elle lui a été notifiée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et la Directrice départementale des Finances publiques du Val-de-Marne, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FONTENAY RECYCLAGE METAUX, publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et consultable sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

Bachir BAKHTI

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2022/03938 du 24 octobre 2022

**portant ouverture d'une enquête publique
préalable à la déclaration d'utilité publique
relative au projet de transport collectif en site propre dénommé « TCSP Sénia-Orly »
sur les communes de Thiais, Orly et Rungis (94) et de Paray-Vieille-Poste (91).**

**La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L110-1 et suivants, L.121-1 et suivants et R112-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté de la Ministre de la Transition écologique, du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU la délibération n°20220217-050 du 17 février 2022 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités approuvant le schéma de principe et le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de TCSP Sénia-Orly ;

VU le bilan de la concertation présentant les résultats de la concertation préalable qui s'est déroulée du 22 septembre au 3 novembre 2014 ;

VU la décision n°DRIEE-SDDTE-2017-224 en date du 15 novembre 2017 dispensant de la réalisation d'une étude d'impact ;

VU la décision n°E22000068/77 en date du 8 juillet 2022 du premier vice-président du Tribunal administratif de Melun portant désignation de Mme Nicole SOILLY, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'accord reçu par courriel en date du 8 juin 2022 entre la préfecture de l'Essonne et la préfecture du Val-de-Marne pour que le préfet coordonnateur de l'enquête publique soit la préfète du Val-de-Marne au motif que la majeure partie du tracé du projet de transport en commun en site propre dénommé « TCSP Sénia-Orly » s'inscrit dans le département du Val-de-Marne ;

VU le dossier d'enquête ;

SUR propositions des Secrétaires Généraux des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}

Il sera procédé, **du lundi 7 novembre 2022 au jeudi 8 décembre 2022 inclus**, soit 32 jours consécutifs, sur le territoire des communes de Thiais, Orly et Rungis dans le Val-de-Marne (94) et de Paray-Vieille-Poste dans l'Essonne (91), à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de transport collectif en site propre dénommé « TCSP Sénia-Orly ».

Le projet de bus en site propre dénommé « TCSP Sénia – Orly » consiste à prolonger le site propre de la ligne existante de transports en commun en site propre (TCSP) 393 Thiais – Pompadour – Sucy-Bonneuil de son actuel terminus jusqu'à l'aéroport d'Orly.

Le tracé du TCSP Sénia-Orly desservira les villes de Thiais, Orly et Rungis dans le Val-de-Marne (94), et de Paray-Vieille-Poste dans l'Essonne (91).

À l'issue de l'enquête publique, le projet de transport collectif en site propre dénommé « TCSP Sénia-Orly » est susceptible de faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique prise par arrêté inter-préfectoral.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire est Île-de-France Mobilités, situé 41 rue de Châteaudun – 75 009 PARIS.

ARTICLE 3

Le siège de l'enquête publique est fixé à la préfecture du Val-de-Marne - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique - 3^e étage : 21-29 avenue du Général de Gaulle – 94 038 Créteil Cedex.

ARTICLE 4

Madame Nicole SOILLY, cadre supérieure de La Poste à la retraite, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Melun.

Elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales lors de 10 permanences prévues dans les communes de Thiais, Orly et Rungis dans le Val-de-Marne (94) et de Paray-Vieille-Poste dans l'Essonne (91) :

Lieu de permanence	Dates et horaires	Adresse
<u>THIAIS</u>	<ul style="list-style-type: none">• Jeudi 10 novembre de 9h00 à 12h00 ;• Samedi 26 novembre de 9h00 à 11h45 ;• Vendredi 2 décembre de 14h00 à 17h00.	Mairie de Thiais 1 rue de Maurepas 94320 THIAIS <u>salle des mariages</u>
<u>ORLY</u>	<ul style="list-style-type: none">• Lundi 14 novembre 2022 - 14h00 à 17h00 - <u>salle Campi (3^{ème} étage)</u> ;• Jeudi 24 novembre 2022 - 9h00 à 12h00 - <u>salle Pointe-à-Pitre (4^{ème} étage)</u> ;• Vendredi 2 décembre 2022 - 9h00 à 12h00 - <u>salle Campi (3^{ème} étage)</u>.	Centre administratif d'Orly 7 avenue Adrien Raynal 94310 ORLY
<u>RUNGIS</u>	<ul style="list-style-type: none">• Jeudi 10 novembre de 14h00 à 17h00;• Mercredi 30 novembre de 14h00 à 17h00.	Mairie de Rungis 5 rue Sainte-Geneviève 94150 RUNGIS <u>salle des sports</u>
<u>PARAY-VIEILLE-POSTE</u>	<ul style="list-style-type: none">• Lundi 14 novembre de 9h00 à 12h00;• Jeudi 24 novembre de 14h00 à 17h00.	Hôtel de ville 8 place Henri Barbusse 91550 PARAY-VIEILLE-POSTE

Une réunion publique sera organisée dans la commune de Thiais :

Salle municipale de la Saussaie - 56 rue de la Saussaie – 94320 THIAIS - Salle A

- Jeudi 17 novembre 2022 de 19h00 à 21h00

ARTICLE 5

Le public sera informé de la tenue de l'enquête par la publication d'un avis, publié en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Val-de-Marne et de l'Essonne.

Cet avis sera également mis en ligne sur le portail internet des services de l'État :

Sur le site de la préfecture du Val-de-Marne :

- <https://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

Sur le site de la préfecture de l'Essonne :

- <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement>

Cet avis sera publié dans les mêmes conditions de délai et de durée par voie d'affichages, et éventuellement par tout autre procédé, en mairies de Thiais, Orly et Rungis (94) et Paray-Vieille-Poste (91), ainsi que sur les lieux ou au voisinage de la réalisation du projet. Les affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 susvisé, visibles et lisibles de la voie publique.

L'accomplissement de ces formalités de publicité sera certifié par les maires de Thiais, Orly et Rungis (94) et Paray-Vieille-Poste (91), à l'issue de l'enquête.

ARTICLE 6

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête dans les lieux suivants :

<p style="text-align: center;"><u>THIAIS</u> à l'accueil de l'Hôtel de Ville sis rue Maurepas 94320 THIAIS</p>	<p>- Du lundi au vendredi de 8h45 à 12h00 et 13h30 à 17h15 - Le samedi : 9h00 à 11h45.</p>
<p style="text-align: center;"><u>ORLY</u> au Centre administratif municipal auprès de l'accueil du service de l'urbanisme 7 avenue Adrien Raynal 94310 ORLY</p>	<p style="text-align: center;">aux horaires habituels d'ouverture des services</p>

<p style="text-align: center;"><u>RUNGIS</u> A l'accueil général du public auprès du service vie citoyenne 5 rue Sainte-Geneviève 94150 Rungis</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (fermeture de l'accueil du public le 1^{er} jeudi matin de chaque mois) - Mardi de 9h00 à 12h00 et 13h30 à 19h00. Permanence du Service vie citoyenne - Samedi de 9h00 à 12h00. Permanence du Service vie citoyenne
<p style="text-align: center;"><u>PARAY-VIEILLE-POSTE</u> hôtel de ville 8 place Henri Barbusse 91550 PARAY-VIEILLE-POSTE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Lundi /mercredi / vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 - Mardi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00 - Jeudi de 13h30 à 18h00 (fermé au public le matin) - Samedi matin (à l'exception du 12 novembre) de 9h00 à 12h00

- sur le portail internet des services de l'État aux adresses suivantes :
 - Préfecture du Val-de-Marne (siège de l'enquête) : <https://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-ouverture-d-Enquetes-Publiques> ;
 - Préfecture de l'Essonne : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement>
- sur le site dédié accessible à cette adresse : <http://tcsp-senia-orly.enquetepublique.net> ou *via* le site internet de la préfecture du Val-de-Marne ;
- sur un poste informatique mis à disposition à la préfecture du Val-de-Marne – siège de l'enquête, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations :

- sur les registres d'enquête (à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur) prévus à cet effet, dans les services annexes d'Orly et les mairies de Thiais, Rungis (94) et Paray-Vieille-Poste (91), aux mêmes adresses, jours et heures de mise à disposition du dossier, et au siège de l'enquête ;
- sur le registre électronique en ligne, accessible du lundi 7 novembre 2022 au jeudi 8 décembre 2022 jusqu'à 18h00, à cette adresse : <http://tcsp-senia-orly.enquetepublique.net> ou *via* le site de la préfecture
- par voie électronique, du lundi 7 novembre 2022 au jeudi 8 décembre 2022 jusqu'à 18h00, *via* l'adresse suivante : tcsp-senia-orly@enquetepublique.net
- ou par correspondance, au siège de l'enquête, à l'attention de Madame Nicole SOILLY, commissaire enquêteur ;

Les contributions reçues par correspondance et par voie électronique seront annexées aux registres d'enquête et tenues à la disposition du public, dans les meilleurs délais, au siège de l'enquête.

ARTICLE 7

Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès d'Île-de-France Mobilités à l'adresse suivante : Île-de-France Mobilités 39 bis-41 rue de Châteaudun – 75009 PARIS – Tél 01 47 53 28 00

Dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, quiconque pourra obtenir communication, à sa demande et à ses frais, du dossier d'enquête auprès de la préfecture du Val-de-Marne (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique - 3^e étage : 21-29 avenue du Général de Gaulle – 94 038 Créteil Cedex).

ARTICLE 8

À l'issue de l'enquête, les registres seront clos et signés par les maires de Thiais, Orly, Rungis (94) et Paray-Vieille-Poste (91) et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, celui-ci rencontrera, dans la huitaine, Île-de-France Mobilités pour leur communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera, à la Préfète du Val-de-Marne, le dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, de son rapport et de ses conclusions motivées, en précisant si celles-ci sont favorables ou défavorables. Ce délai pourra être reporté sur demande motivée du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Melun.

Un certificat d'affichage sera établi par les maires des communes de Thiais, Orly et Rungis (Val-de-Marne) et Paray-Vieille-Poste (Essonne) et transmis à la préfecture du Val-de-Marne dans le mois suivant l'enquête.

ARTICLE 9

La Préfète du Val-de-Marne adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à Île-de-France Mobilités, à la préfecture de l'Essonne et aux maires de Thiais, Orly Rungis (94) et Paray-Vieille-Poste (91), afin qu'ils soient tenus à la disposition du public, pendant un an. Ces documents seront également mis en ligne sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne pour la même durée.

ARTICLE 10

L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et de publicité sont à la charge d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 11

Le présent arrêté est consultable sur le portail internet des services de l'État aux adresses suivantes :

- Préfecture du Val-de-Marne (siège de l'enquête) :
<https://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-ouverture-d-Enquetes-Publiques> ;
- Préfecture de l'Essonne :
<https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement>

ARTICLE 12

Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne, la Sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, le Sous-préfet de Palaiseau, les maires de Thiais, Orly et Rungis (94) et Paray-Vieille-Poste (91), le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités et Madame Nicole SOILLY, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne.

La Préfète du Val-de-Marne

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

SIGNE

Sophie THIBAUT

Benoît KAPLAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022/03954 du 25 octobre 2022
Réseau de transport public du Grand Paris
Ligne 15 Est – Tronçon Saint-Denis Pleyel / Champigny Centre

Enquête parcellaire
relative à la maîtrise foncière d'emprises de surfaces
de parcelles et de droit réel immobilier à exproprier pour la réalisation
de la gare de Champigny Centre et de ses ouvrages annexes OA1001 P, OA7404 P et
OA7405 P, de la gare de Val-de-Fontenay et de son ouvrage annexe OA7104
et de la gare de Nogent Le Perreux
sur le territoire des communes de Champigny-sur-Marne,
de Fontenay-sous-Bois et du Perreux-sur-Marne

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 110-1, L. 121-1 et suivants, L. 131-1, L. 132-1 à L. 132-4, R. 112 -1 et suivants, R. 131-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, et R. 123-1 et suivants ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié relatif à la société du Grand Paris ;

VU le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

VU le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-0325 du 13 février 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est / orange du réseau complémentaire du réseau de transport public du Grand Paris entre « Saint-Denis Pleyel » (gare exclue) et « Champigny Centre », et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Denis, Aubervilliers, Pantin, Drancy, Bobigny, Noisy-le-Sec, Bondy, Rosny-sous-Bois, Fontenay-sous-Bois et Le Perreux-sur-Marne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2018 -1438 du 20 juin 2018 portant modification de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est / orange du réseau complémentaire du réseau de transport public du Grand Paris entre « Saint-Denis Pleyel » (gare exclue) et « Champigny centre », prononcée par l'arrêté n° 2017-0325 du 13 février 2017, et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rosny-sous-Bois ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2021-3381 du 2 décembre 2021 portant modification de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est / orange du réseau complémentaire du réseau de transport public du Grand Paris entre « Saint-Denis Pleyel » (gare exclue) et « Champigny centre », prononcée par arrêté inter-préfectoral n°2017-0325 du 13 février 2017 modifié par arrêté n° 2018-1438 du 20 juin 2018, et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) de Rosny-sous-Bois, Drancy, et des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) des EPT Est Ensemble et Plaine Commune ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2022-0093 du 13 janvier 2022 prorogeant les effets de l'arrêté inter-préfectoral n°2017-0325 du 13 février 2017 modifié par les arrêtés inter-préfectoraux n° 2018-1438 du 20 juin 2018 et n°2021-3381 du 2 décembre 2021 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est / orange du réseau complémentaire du réseau de transport public du Grand Paris entre « Saint-Denis Pleyel » (gare exclue) et « Champigny centre » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/03863 du 19 octobre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°2020/2588 du 16 septembre 2020 portant désignation des membres de la commission d'enquête compétente pour les enquêtes parcellaires de la ligne 15 Est du métro du Grand Paris (Tronçon Saint-Denis Pleyel / Champigny Centre) ayant lieu sur le département du Val-de-Marne ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Val-de-Marne au titre de l'année 2022 ;

VU le courrier en date du 27 septembre 2022 de M. Bernard CATHELAIN, membre du directoire de la société du Grand Paris, sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les emprises de surface et droits réels immobiliers à exproprier, pour la réalisation de la gare de Champigny Centre et de son ouvrage annexe OA1001 P, de la gare de Val-de-Fontenay et de son ouvrage annexe OA7104 et de la gare de Nogent Le Perreux, dans le cadre du projet de ligne 15 Est du réseau de

transport public du Grand Paris, sur le territoire des communes de Champigny-sur-Marne, de Fontenay-sous-Bois et du Perreux-sur-Marne ;

VU les plans et les états parcellaires établis en application de l'article R. 131-3 du code de l'expropriation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il sera procédé, sur le territoire des communes de Champigny-sur-Marne, de Fontenay-sous-Bois et du Perreux-sur-Marne, à une enquête parcellaire en vue de déterminer les emprises de surface de parcelles et les droits réels immobiliers, notamment bail emphytéotique sur la parcelle Y154 à exproprier, pour la réalisation de la gare de Champigny Centre et de ses ouvrages annexes OA1001 P, OA7404 P et OA7405 P, de la gare de Val-de-Fontenay et de son ouvrage annexe OA7104 et de la gare de Nogent-Le Perreux, dans le cadre du projet de ligne 15 Est du réseau de transport public du Grand Paris.

Cette enquête se déroulera du **lundi 28 novembre 2022 au vendredi 16 décembre 2022 inclus**, soit pendant 19 jours consécutifs **dans les mairies suivantes :**

- **mairie de Champigny-sur-Marne** – Hôtel de Ville, 14 rue Louis Talamoni - 94 500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE
- **mairie de Fontenay-sous-Bois** – Services techniques et de l'urbanisme , 6 rue de l'ancienne mairie - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS
- **mairie du Perreux-sur-Marne** – Hôtel de Ville, Place de la Libération - 94 170 LE PERREUX-SUR-MARNE.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire est la Société du Grand Paris (SGP) – située au 2 Mail de la petite Espagne 93 200 SAINT DENIS – Immeuble « Le Moods ».

ARTICLE 3

Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture du Val-de-Marne (DCPPAT-BEPUP – 21-29 avenue du Général de Gaulle 94 038 Créteil).

ARTICLE 4

Cette enquête sera conduite par la commission d'enquête nommée par la Préfète du Val-de-Marne, et composée des membres suivants :

- Président
Monsieur Bernard PANET, ingénieur en urbanisme et aménagement en retraite
- Membres
 1. Madame Brigitte BOURDONCLE, attachée principale d'administration de la ville de Paris en retraite ;

2. Mme Nicole SOILLY, cadre supérieur de la Poste en retraite ;
3. Monsieur Jacky HAZAN, ingénieur de l'École supérieure des géomètres et topographes (ESGT) en retraite ;
4. Madame Sylvie COMBEAU, assistante sociale en retraite.

En cas d'empêchement de Monsieur Bernard PANET, la présidence de la commission sera assurée par Madame Brigitte BOURDONCLE, membre de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres de la commission, celui-ci sera remplacé par Monsieur Manuel GUILLAMO, général en retraite.

ARTICLE 5

La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales, en mairie du Perreux-sur-Marne, de Champigny-sur-Marne, et de Fontenay-sous-Bois, aux dates et horaires suivants :

Mardi 29 novembre 2022 de 14 h à 17 h	<u>Mairie du Perreux-sur-Marne</u> au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville
Mercredi 7 décembre 2022 de 14 h à 17 h	<u>Mairie de Fontenay-sous-Bois</u> Services techniques et de l'urbanisme (6 rue de l'ancienne mairie)
Vendredi 16 décembre 2022 de 14 h à 17 h	<u>Mairie de Champigny-sur-Marne</u> En salle des commissions au rez-de-chaussée de l'hôtel de Ville

ARTICLE 6

Huit jours au moins avant le début de l'enquête parcellaire, un avis d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département du Val-de-Marne, au frais du pétitionnaire. Cet avis sera rappelé dans les mêmes journaux, dans les huit premiers jours de début d'enquête.

Cet avis sera publié dans les mêmes conditions de délai et pendant toute la durée de l'enquête, par voie d'affichages et éventuellement par tout autre procédé, sur le territoire des communes de Champigny-sur-Marne, de Fontenay-sous-Bois et du Perreux-sur-Marne. Les affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 susvisé, visibles et lisibles de la voie publique. Cet affichage sera effectué sous la responsabilité du maire des communes qui en certifieront l'exécution.

Cet avis sera également mis en ligne sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

ARTICLE 7

La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête en mairie sera faite sous pli recommandé avec demande d'avis de réception ou, au besoin par signification d'huissier à chacun des ayants droit figurant sur l'état parcellaire soumis à l'enquête lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant (la Société du Grand Paris), ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu ou de non distribution, la notification sera faite en double exemplaire au maire des communes concernées qui en feront afficher un, et communiquée, le cas échéant, au locataire.

Les envois devront être effectués au plus tard quinze jours avant la fin de l'enquête pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

ARTICLE 8

Les propriétaires auxquels notification du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut de ces indications, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

- en ce qui concerne les personnes physiques : les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention « veuf ou veuve de... » ;
- en ce qui concerne les sociétés, associations, syndicats et autres personnes morales : leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive ;
- pour les sociétés commerciales : leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- pour les associations : leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;
- pour les syndicats : leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts ;

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 9

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, le public pourra consulter le dossier d'enquête :

- à la mairie de Champigny-sur-Marne, dans le hall de l'Hotel de Ville - 14 rue Louis Talamoni, aux jours et horaires d'ouverture des services ;
- à la mairie de Fontenay-sous-Bois - Services techniques et de l'urbanisme - 6 rue de l'ancienne mairie, aux jours et horaires d'ouverture des services ;
- à la mairie du Perreux-sur-Marne, dans le hall de Hôtel de Ville - Place de la Libération aux jours et horaires d'ouverture des services ;

- sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :
<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>
- sur un poste informatique mis à disposition à la préfecture du Val-de-Marne – siège de l'enquête, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Le public intéressé par le projet ainsi que les personnes visées aux articles 6 et 7 et toutes celles qui revendiquent un droit sur les propriétés concernées par l'enquête, pourront formuler leurs observations et propositions :

- sur les registres d'enquête (établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire) et prévu à cet effet :
 - en mairie de Champigny-sur-Marne, dans le hall de l'Hôtel de Ville, aux jours et horaires d'ouverture des services ;
 - en mairie de Fontenay-sous-Bois - Services techniques et de l'urbanisme, aux jours et horaires d'ouverture des services ;
 - en mairie du Perreux-sur-Marne dans le hall de l'Hôtel de Ville, aux jours et horaires d'ouverture des services ;
- par correspondance, au siège de l'enquête, à Monsieur le président de la commission d'enquête de la ligne 15 Est du réseau de transport public du Grand Paris – Tronçon Saint-Denis Pleyel / Champigny Centre ;
- ou par voie électronique : pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr

Les contributions reçues par correspondance et par voie électronique seront annexées aux registres d'enquête et tenues à la disposition du public, dans les meilleurs délais, au siège de l'enquête.

ARTICLE 10

À l'issue de l'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires des communes concernées et transmis dans les vingt-quatre heures au président de la commission d'enquête. La commission dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Pour cette audition, le président pourra déléguer l'un des membres de la commission.

Le président de la commission transmettra à la Préfète du Val-de-Marne dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le dossier accompagné des registres précités et des pièces annexées, ainsi que le procès verbal et l'avis motivé de la commission d'enquête.

Un certificat d'affichage sera établi par les maires de Champigny-sur-Marne, de Fontenay-sous-Bois et du Perreux-sur-Marne et transmis à la préfecture du Val-de-Marne dans le mois suivant l'enquête.

ARTICLE 11

L'indemnisation de la commission d'enquête est à la charge de la Société du Grand Paris.

ARTICLE 12

Le présent arrêté est consultable sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, les maires des communes concernées, le président et les membres de la commission d'enquête ainsi que le président du directoire de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

La Préfète du Val-de-Marne

SIGNE

Sophie THIBAUT



PRÉFET DU VAL DE MARNE

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT-SUR-MARNE
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
PÔLE DES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES
☎ : 01.49.56.66.66
✉ : SP-NOGENT-ASSOCIATIONS@VAL-DE-MARNE.GOUV.FR

ARRÊTÉ n° 2022/04080 **portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire** – Pompes Funèbres CRJ CARDOSO

LE SOUS-PRÉFET DE NOGENT-SUR-MARNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 relatifs aux opérations funéraires et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs à l'habilitation ;

Vu la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret du 13 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Bachir BAKHTI, en qualité de Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-659 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/01485, en date du 28 avril 2021, portant renouvellement d'habilitation sous le numéro 21-94-430 dans le domaine funéraire de la Société des pompes funèbres exerçant sous l'enseigne commerciale « Pompes Funèbres CRJ CARDOSO », sise 27 bis, avenue du général de Gaulle – 94420 LE PLESSIS-TRÉVISE pour une durée de 5 ans, à compter du 16 avril 2021 ;

Vu la demande de modification d'habilitation formulée le 02 août 2022 par la Société des pompes funèbres exerçant sous l'enseigne commerciale « Pompes Funèbres CRJ CARDOSO » dont le siège social est situé 27 bis, avenue du général de Gaulle – 94420 LE PLESSIS-TRÉVISE ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Sous-préfecture de Nogent-sur-Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement principal dénommé sous la raison sociale « Pompes Funèbres CRJ CARDOSO » de la société de pompes funèbres susvisée est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets, et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation **21-94-430** est inchangé.

Article 3 : La durée de la présente habilitation fixée à **5 ans**, à compter du 16 avril 2021, reste inchangée.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation doit être présentée deux mois avant la date d'expiration de sa validité fixée à l'article 3.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 08 novembre 2022

Pour le Sous-préfet,
Le chef de bureau

Signé

Jean-Luc PIERRE





**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2022/ 04037 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP919166108**

Siret 91916610800010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne le 24/10/22 par M. Bouazize Mohamed en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme NETTOYAGE COURANT DES BATIMENTS dont l'établissement principal est situé 6 Avenue La République 94200 Ivry-sur-Seine et enregistré sous le N° SAP919166108 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 03 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2022/ 04038 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853163194**

Siret 85316319400014

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne le 25/10/22 par M. RAMOS DA SILVA GLAUBESON en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme COACH GLAUBESON dont l'établissement principal est situé 32 AV PAUL DEROULEDE 94300 VINCENNES et enregistré sous le N° SAP853163194 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 03 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2022/ 04039 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793513623**

Siret 79351362300017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de du Val-de-Marne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne le 20/10/22 par Mme. PLAINFOSSE Sandrine en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme SANDRINE PLAINFOSSE dont l'établissement principal est situé 21 rue Romain Rolland 94800 VILLEJUIF et enregistré sous le N° SAP793513623 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 03 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Unité départementale du Val-de-Marne

Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2022/ 04040 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884690850**

Siret 88469085000018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de du Val-de-Marne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne le 19/10/22 par Mme. FORTES MARIE THERESE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme FORTES MARIE THERESE dont l'établissement principal est situé 1 GALERIE DES ALLIES 94600 CHOISY LE ROI et enregistré sous le N° SAP884690850 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 03 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2022/ 04041 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP538197666**

Siret 53819766600026

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de ma DRIEETS du Val-de-Marne le 17/10/22 par M. DRAME MADIBO en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme MODYTRAINER dont l'établissement principal est situé 2 RUE FLORIS OSMOND 94000 CRETEIL et enregistré sous le N° SAP SAP538197666 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 03 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2022/ 04042 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP919843524**

Siret 91984352400019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIETS du Val-de-Marne le 13/10/22 par Mme. LAZIB HANA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **LAZIB HANA** dont l'établissement principal est situé 16 RUE ROUGET DE LISLE 94600 CHOISY-LE-ROI et enregistré sous le N° SAP SAP919843524 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 03 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2022/ 04044 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918783259**

Siret 91878325900016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne le 12/10/22 par M. Da Silva Borges Jader en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **Jader Da Silva Borges** dont l'établissement principal est situé 5 Rue Albert Guilpin 94250 Gentilly et enregistré sous le N° SAP918783259 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 03 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2022/ 04045 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP919693234**

Siret 919 693 234 00016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de du Val-de-Marne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne le 12/10/22 par Mme. JEROME FYONA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme FYONA JEROME dont l'établissement principal est situé 18 RUE DE LA CITE VERTE 94370 SUCY-EN-BRIE et enregistré sous le N° SAP919693234 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 03 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2022/ 04046 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP919841478**

Siret 919 841 478 00010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne le 12/10/22 par M. DUFOND YANN-SAMUEL en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme DUFOND YANN-SAMUEL dont l'établissement principal est situé 2 BD LEON REVILLON 94470 BOISSY-SAINT-LEGER et enregistré sous le N° SAP919841478 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 03 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2022/ 04047 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918249368**

Siret 91824936800013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ; Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne le 10/10/22 par M. SESSOU CONSTANT en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme SESSOU CONSTANT dont l'établissement principal est situé 16 RUE DE REIMS 94360 BRY-SUR-MARNE et enregistré sous le N° SAP918249368 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 03 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2022/ 04048 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP913475364**

Siret 91347536400018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de du Val-de-Marne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne le 07/10/22 par Mme. MALONGA MERVEILLE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme LA MERVEILLE dont l'établissement principal est situé 2 AV DES ERABLES 94440 SANTENY et enregistré sous le N° SAP SAP913475364 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 03 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2022/ 04049 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP920827219**

Siret 92082721900014

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de du Val-de-Marne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne le 02/11/22 par Mme. NGANDU OWANGA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme OWANGA NGANDU dont l'établissement principal est situé 2 RLE DE LA COSARDE 94240 L'HAY-LES-ROSES et enregistré sous le N° SAP920827219 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 03 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2022/ 04050 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902122167**

Siret 902122167 00023

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne par Mme. PERRET en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme TERANGA SERVICES dont l'établissement principal est situé 45 Rue DU COMMERCE 94310 ORLY depuis le 02 décembre 2021 et enregistré sous le N° SAP902122167 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- . Garde d'enfants de plus de 3 ans
- . Soutien scolaire ou cours à domicile
- . Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- . Entretien de la maison et travaux ménagers
- . Petits travaux de jardinage
- . Travaux de petit bricolage
- . Préparation de repas à domicile
- . Livraison de repas à domicile
- . Collecte et livraison de linge repassé
- . Livraison de course à domicile
- . Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- . Assistance informatique à domicile
- . Assistance administrative
- . Téléassistance et visio assistance
- . Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- . Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes

- . Interprète en langue des signes
- . Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- . Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- . Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- . Coordination et délivrance des SAP

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 03 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2022/ 04052 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP750687451**

Siret 75068745100021

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 2022-10-14 à l'organisme DOMICIBLE SERVICES;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Val-de-Marne en application de l'article 47 de la loi ASV,

Le préfet de du Val-de-Marne Créteil

Constata :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne par Mme. MAGA Michèle en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme DOMICIBLE SERVICES dont l'établissement principal est situé 5 Avenue DE LA REPUBLIQUE 94300 VINCENNES et enregistré sous le N° SAP750687451 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)

- Livraison de repas à domicile (mode Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)

- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation :

- Assistance aux personnes âgées (mode Prestataire) (75, 93, 94)
- Assistance aux personnes handicapées (mode Prestataire) (75, 93, 94)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode Prestataire) (75, 93, 94)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'Etat (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (75, 93, 94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (75, 93, 94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 03 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de

l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Unité départementale du Val-de-Marne

Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Arrêté n° 2022/ 04053 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP750687451
SIRET 75068745100021**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 14 octobre 2022 accordé à l'organisme DOMICIBLE SERVICES,

Le préfet du Val-de-Marne

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme DOMICIBLE SERVICES, dont l'établissement principal est situé 5 Avenue DE LA REPUBLIQUE 94300 VINCENNES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 14 octobre 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire) - (75, 93, 94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire) - (75, 93, 94)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L7233-2 du code du travail et L 421-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIETS du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Melun 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

Arrêté DRIEAT-IDF-2022-1129

Portant modification des conditions de circulation, sur la RD86, avenue de la Division Leclerc, entre la rue Emile Zola et le carrefour de la Déportation à Fresnes, dans le sens de circulation Créteil /Versailles, afin de procéder à des travaux de réfection de chaussée.

La Préfète du Val-De-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;
- Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;
- Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEAT-IdF 2022-0888 du 30 août 2022 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 05 octobre 2022;

Vu l'avis du service coordination exploitation et sécurité routière du conseil départemental du Val-de-Marne du 05 octobre 2022 ;

Vu l'avis du maire de Fresnes du 07 octobre 2022 ;

Vu la demande transmise par le conseil départemental du Val-de-Marne le 08 novembre 2022, suite à la demande formulée par l'entreprise Jean Lefebvre formulée le 15 septembre 2022 ;

Considérant que la RD86 à Fresnes est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de réfection de chaussée nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

À compter du lundi 14 novembre 2022 et jusqu'au vendredi 18 novembre 2022, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée de nuit entre 21h00 et 5h00 du matin, sur la RD86 avenue de la Division Leclerc, entre la rue Emile Zola et le carrefour de la Déportation à Fresnes, dans le sens de circulation Créteil /Versailles, afin de permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée.

Article 2

- **Fermeture des deux voies de circulation du sens Créteil/Versailles**, avec mise en place d'une **déviatio**n pour les véhicules légers et les poids lourds, par la rue Henri Barbusse, l'avenue de la République et le Carrefour de la Déportation,
- Neutralisation des six places stationnement 24h/24 entre le n° 31 et le n°29 avenue de la Division Leclerc,
- Maintien des traversées piétonnes en amont et en aval du chantier,
- Gestion des riverains par hommes trafic au droit du carrefour formé par l'avenue de la division Leclerc et la rue Emile Zola.

Article 3

Les convois exceptionnels, ainsi que des véhicules de secours (police, pompiers, SAMU) emprunteront la déviation mise en place.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par les entreprises :

- **.EJL,**
rue Edith Cavell - 94440 Vitry-sur-Seine,
Contact : Monsieur Clément Chapoy
Téléphone : 01 46 80 72 17
Courriel : clement.chapoy@ejl.fr

- **REFLEX SIGNALISATION,**
2, avenue Irène Joliot Curie - 77700 Bailly-Romainvilliers,
Contact : Monsieur Marius Nollet,
Téléphone : 06 09 84 85 65
Courriel : reflex-signalisation@orange.fr

- **RBMR,**
127, rue René Legros - 91600 Savigny sur Orge
Téléphone : 01 69 24 33 35
Courriel : r.bmr@wanadoo.fr

- **SIGNATURE**
8, rue de la Fraternité - 94354 Villiers sur Marne,
Contact : M. Clément Javelot
Téléphone : 06 25 69 07 09
Courriel : clement.javelot@signature.eu

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par la Direction des transports de la voirie et des déplacements :

- Service territorial ouest – secteur Villejuif,
100, avenue de Stalingrad - 94800 Villejuif,
Téléphone : 01 58 91 29 92.

Article 5

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (direction des transports de la voirie et des déplacements / service territorial Ouest) ou des services de police.

Article 6

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le maire de Fresnes ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 10 novembre 2022

Pour la Préfète du Val-de-Marne et par subdélégation,
L'adjoint à la cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

René ALBERTI

Arrêté n° 2022-01305
au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est
réglémentée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la
rencontre de football du samedi 12 novembre 2022 entre les équipes du
« Paris FC » et du « FC Metz » au stade Charléty,

Le préfet de police et la préfète du Val-de-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1 à L. 211-4, L. 611-1 et L. 613- 2 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu le décret *IOMA2225589D* du 7 septembre 2022 portant nomination de Madame Magali CHARBONNEAU en qualité de préfète, directrice de cabinet du préfet de police ;

Vu l'arrêté n°2022-01173 du 4 octobre 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 et L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans les départements de Paris et du Val-de-Marne ;

Considérant que, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de

six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €, en application du même article ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département du Val-de-Marne les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ; que, aux termes de l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département du Val-de-Marne les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se déroulera le samedi 12 novembre 2022 à 19h00, un match de football pour la 15^{ème} journée du Championnat de Ligue 2 au stade Sébastien Charléty à Paris 13^{ème}, qui opposera l'équipe du Paris Football Club (Paris FC) au Football Club de Metz (Metz) ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du stade Sébastien Charléty ; qu'il existe un contentieux historique entre les supporters des deux camps et qu'à ce dernier s'ajoute la présence plus que probable de supporters à risques du PSG aux abords du stade Charléty en marge de cette rencontre, avec pour seul dessin de s'en prendre physiquement à leurs homologues visiteurs ; qu'en 2018, lors de la dernière rencontre entre les deux clubs, des contacts étaient noués entre des ultras du Paris SG et des messins de la Horda Frénétik aux fins d'organiser un combat, ce dernier ayant été empêché par la présence dissuasive des forces de l'ordre, qu'il y avait eu des incidents à Metz entre supporters parisiens et messins lors de la rencontre de ligue 1 du 22 septembre 2021 ;

Considérant enfin que, dans ces conditions, à l'occasion du match de football le samedi 12 novembre 2022 entre les équipes du « Paris FC » et du « FC Metz » au Stade Sébastien Charléty, seule une interdiction d'accès à un périmètre autour de ce stade des regroupements de supporters du « Paris Saint-Germain », du « FC Metz » ou se comportant comme tels est de nature à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que certaines mesures d'interdiction, dont

celle de détention et de transport de boissons alcooliques ainsi que leur consommation sur la voie publique, applicables à l'intérieur du périmètre ;

ARRESENT :

Article 1^{er} – Le samedi 12 novembre 2022, de 08h00 à 24h00, il est institué un périmètre de sécurité délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- avenue Pierre de Coubertin ;
- rue de l'Amiral Mouchez ;
- rue de Rungis ;
- place de Rungis ;
- rue Brillat Savarin ;
- rue des peupliers ;
- rue de la Poterne des peupliers ;
- boulevard périphérique extérieur ;
- rue du Val-de-Marne en totalité (dont la partie située sur le département du Val-de-Marne) ;
- place Mazagran.

Article 2 - Dans le périmètre mentionné à l'article 1^{er} et le jour et aux heures indiqués au même article, la présence de personnes se prévalant de la qualité de supporters du *Paris Saint-Germain*, du *FC Metz* ou se comportant comme tels est interdite.

Article 3 – Dans le périmètre délimité à l'article 1^{er} du présent arrêté et à la date et aux heures indiquées, sont interdits sur la voie publique, l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique.

Les mesures prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux résidents qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Article 4 - La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-de-Marne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police et à celui de la préfecture du Val-de-Marne et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 04 nov 2022

Fait à Créteil, le 04 nov 2022

**Pour le Préfet de Police
La Directrice de Cabinet**

La Préfète du Val-de-Marne

Magali CHARBONNEAU

Sophie THIBAUT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Ludovic GUILLAUME

Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD